

Direction Générale des Services
Pôle Patrimoine et Ressources
Direction des Routes
Sous-Direction Exploitation et Entretien

ARRETE N° ARR_2019_1304_ARP_RD60_CONDES
Portant réglementation de la circulation
Sur une route départementale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-25 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et quatrième parties ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département du Jura ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ain ;

CONSIDERANT que, pour assurer la pérennité et l'intégrité de la chaussée, il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur la **RD 60**, territoire de la commune de CONDES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de véhicules ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 3.5 tonnes est interdite sur la RD 60 au barrage de Coiselet (PR 6) au carrefour avec la rue de la Plage (PR 11+0500). Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service public et aux transports publics de voyageurs.

ARTICLE 2 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- Sens THOIRETTE CONDES par les RD 936 et 31H (Ain) et les RD 60E2 et 60 (Jura).
- Sens CONDES THOIRETTE : itinéraire inverse.

ARTICLE 3 : L'arrêté N°ARR_2019_1228_ART_RD60_CONDES est abrogé ;

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER.

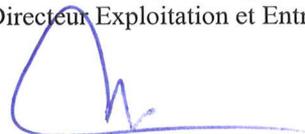
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de CONDES, CHANCIA et THOIRETTE-COISIA, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne/Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le **19 DEC. 2019**

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur Exploitation et Entretien,



Michel THOMAS